



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de covoiturage – parking relais à Authume (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2908 relative au projet de création d'une aire de covoiturage à Authume (39), reçue le 12/03/2021, complétée le 13/04/2021 et portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son président, Monsieur Jean-Pascal FISCHERE;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 03/05/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création, sur une surface de 6 400 m<sup>2</sup>, d'un parking relais de 111 places et d'une aire d'attente de covoiturage à proximité de la gare de péage de l'autoroute A36 sur la commune d'Authume (39) ;

qui prévoit, dans un second temps, l'installation d'ombrières photovoltaïques par une société privée (décision cas par cas n°2021-2892) ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

## 2. la localisation du projet,

à l'intersection de la RD 475, la rue du Château et la voie d'accès à la gare de péage de l'A36 à Authume (39) ; cette intersection devant être prochainement aménagée par le Conseil Départemental du Jura par un giratoire ;

situé dans la zone UZx, zone autorisant des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ainsi que des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole approuvé le 18/12/2019 ;

en dehors de périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ; le présent projet s'implantant au sein d'un délaissé de voirie régulièrement entretenu (tonte) ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration via la mise en place de dalles alvéolées perméables limitant ainsi les risques de ruissellement ; les eaux pluviales des secteurs imperméables ruisselleront vers ces zones d'infiltration ; en cas de pollution accidentelle, le porteur de projet devra prévoir des mesures permettant d'extraire rapidement les matériaux souillés ;

du fait que le projet est de nature à prendre en compte les enjeux liés à la mobilité en favorisant le covoiturage et permettant de désengorger la sortie d'autoroute aujourd'hui encombrée par le stationnement sauvage ; par ailleurs le projet prévoit un point d'échanges entre les transports collectifs (arrêt de bus) et les mobilités douces (abris à vélos, accès cyclable) ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de covoiturage à Authume (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional  
P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA.

Amélie BONRDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

